

# Règlement du Fonds Relève

---



## Article premier

Le Fonds Relève est constitué sur décision de l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball du 24 mars 2007 sur la base du compte « Autres provisions ».

## Article 2

Le Fonds Relève sert à financer toute activité de la relève définie dans la Politique sportive. Toute décision d'utilisation ou de dissolution est de la compétence de l'Assemblée des Délégués.

## Article 3

Swiss Basketball gère le Fonds Relève selon le principe d'une politique de placement prudente et conservatrice : la sécurité des placements a priorité absolue.

## Article 4

Le présent règlement a été adopté le 24 mars 2007 par l'Assemblée des Délégués et entre immédiatement en vigueur.